

MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL - RENTREE 2022
NOTICE EXPLICATIVE – SAISIE DES DEMANDES DE CHANGEMENT DE DEPARTEMENT

RAPPELS IMPORTANTS

Les inscriptions dans l'application SIAM sont ouvertes du mardi 09 novembre 2021 à 12h00 au mardi 30 novembre 2021 à 12h00. N'attendez pas les derniers jours pour saisir votre demande.

Il est vivement conseillé, avant de saisir vos vœux, de prendre connaissance de la note de service ministérielle du 28-10-2021, publiée au BO spécial n° 6 du 28 octobre 2021.

Cette note peut être consultée sur le portail de l'éducation www.education.gouv.fr rubrique « Métiers et ressources humaines- Enseignement » puis « construire sa carrière – Mobilité ». Vous en trouverez ci-dessous les principales dispositions.

1. Personnels concernés

Le mouvement interdépartemental est ouvert aux instituteurs et aux professeurs des écoles titulaires au plus tard au 1^{er} septembre 2021 et **aptés à exercer leurs fonctions**. S'ils obtiennent satisfaction, ils participent **obligatoirement** au mouvement départemental dans leur département d'accueil afin de pouvoir obtenir une affectation qu'ils doivent impérativement rejoindre à la prochaine rentrée scolaire.

Les personnels de catégorie A détachés dans le corps des professeurs des écoles ne sont pas autorisés à participer aux opérations du mouvement interdépartemental.

1.1. Situations particulières

Peuvent participer aux opérations du mouvement interdépartemental :

- les personnels placés en congé parental. S'ils obtiennent satisfaction, ils participent au mouvement départemental dans leur département d'accueil afin d'obtenir une affectation à titre définitif. **Un mois** avant la fin de la période de leur congé, dans l'hypothèse où les enseignants souhaitent reprendre leurs fonctions, il leur appartient de déposer auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale d'accueil une demande de réintégration ;
- les personnels placés en CLM, CLD, ou disponibilité d'office. S'ils obtiennent satisfaction, ils ne pourront reprendre leurs fonctions dans le département obtenu qu'après avis favorable du comité médical départemental du département d'accueil ;
- les personnels placés en position de disponibilité. Ils doivent, dans l'hypothèse où leur demande de mutation est satisfaite, demander leur réintégration auprès de leur département d'origine afin de pouvoir intégrer leur nouveau département ;
- les personnels placés en position de détachement. Ils doivent, dans l'hypothèse où leur demande de mutation est satisfaite, mettre fin à leur détachement en cours avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant, en demandant leur réintégration auprès des services centraux du ministère (bureau DGRH B2-1) ;
- les personnels affectés sur des postes adaptés de courte ou de longue durée. Ils doivent savoir que leur maintien sur ces postes n'est pas systématiquement assuré lors d'un changement de département. Néanmoins, il convient dans toute la mesure du possible, de préserver une affectation des enseignants sur ce type de postes si leur état de santé le justifie.

1.2. Les professeurs des écoles détachés dans le corps des PSY-EN

Ces derniers ont la possibilité :

- soit de participer au mouvement interdépartemental pour obtenir un poste de professeur des écoles ; s'ils obtiennent satisfaction, il sera mis fin à leur détachement ;

- soit de participer au mouvement interacadémique des Psy EN spécialité « éducation, développement et apprentissage » (dès lors qu'ils n'auraient pas participé au mouvement interdépartemental des professeurs des écoles et qu'ils souhaiteraient être affectés sur un poste de Psy EN).

Toute double participation aux mouvements interdépartemental et interacadémique entrainera automatiquement l'annulation de la demande de participation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.

1.3. Cumul d'une demande de détachement (France, étranger, COM) ou d'affectation dans une collectivité d'outre mer et d'une demande de changement de département

- agents candidats à un premier détachement : les enseignants peuvent simultanément solliciter un changement de département ET présenter une demande de détachement (en qualité de fonctionnaire de catégorie A ou auprès d'un opérateur) ou solliciter une affectation dans une collectivité d'outre-mer pour la même année. En cas d'obtention de la mutation, le bénéficiaire du changement de département reste acquis. Le département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte-tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de détachement. Cependant, ces dispositions ne valent pas pour les affectations en Nouvelle Calédonie et à Wallis-et-Futuna ;

- agents en situation de détachement : dans l'hypothèse où leur demande de mutation est satisfaite, les enseignants du premier degré doivent mettre fin à leur détachement en cours avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant, en demandant leur réintégration auprès des services centraux du ministère (bureau DGRH B2-1) ;

- agents affectés en Andorre ou en écoles européennes : les enseignants qui participent aux opérations du mouvement interdépartemental doivent déposer leur demande dans leur département d'origine ;

- agents candidats à une affectation en Andorre ou en écoles européennes : en cas d'obtention de la mutation, le département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte-tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de départ.

1.4. Demande de congé de formation professionnelle et demande de changement de département

Les congés de formation professionnelle étant octroyés dans la limite des autorisations offertes à l'échelon départemental, il n'est pas possible de cumuler l'obtention d'un congé de cette nature et le bénéfice d'un changement de département au titre de la même année scolaire. En tout état de cause, le bénéficiaire du changement de département conduit à la perte du congé de formation professionnelle attribué par le département d'origine.

2. Formulation des demandes

2.1. Saisie de la demande de mutation

Les participants saisissent leur demande sur le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM), accessible depuis la plateforme I-Prof. **Chaque candidat peut demander jusqu'à six départements différents, classés par ordre préférentiel de 1 à 6.**

Pour vous connecter à I-Prof

- connectez-vous à l'adresse <https://si.ac-strasbourg.fr/arena> via le portail Arena.

- entrez votre compte utilisateur et votre mot de passe, puis cliquez sur valider.

Compte utilisateur : c'est celui qui vous a été communiqué pour accéder à la messagerie académique (en principe 1^{er} caractère du prénom suivi du nom de famille (mdupont) en minuscules, éventuellement suivi d'un chiffre).

Mot de passe : mot de passe de votre messagerie académique, c'est-à-dire soit votre NUMEN (saisir les lettres en majuscules), soit, si vous avez accédé à votre messagerie et modifié votre mot de passe, ce nouveau mot de passe. Si vous ne connaissez pas votre compte utilisateur et/ou votre mot de passe, veuillez contacter l'assistance informatique au 0 806 000 891 ou assistance@ac-strasbourg.fr.

- dans la rubrique « Gestion des Personnels », cliquez sur « I-Prof enseignant ».

Accès au mouvement inter départemental dans I-Prof

- cliquez sur le bouton intitulé "les Services" dans la liste des boutons proposés.

- vous arrivez dans une fenêtre où plusieurs services vous sont proposés, cliquez sur le mot-clé SIAM - Système d'Information et d'Aide pour les Mutations.

- une nouvelle page s'affiche, intitulée SIAM 1^{er} Degré. Choisir le bouton "Phase Interdépartementale"

Les candidats qui ne sont pas en fonction (disponibilité, congé parental ...) sont rattachés, pour la saisie de leur demande, à l'académie où est situé le département de leur dernière affectation.

Les enseignants mutés à Mayotte pourront revenir dans leur département d'origine, c'est-à-dire dans le département dans lequel ils exerçaient en qualité de titulaire avant d'arriver à Mayotte dès lors qu'ils en feront la demande.

Cas particuliers : formulaire de demande tardive de mutation

Les participants au mouvement interdépartemental dont la titularisation a été prononcée tardivement à effet du 1^{er} septembre 2021, ceux dont la mutation du conjoint, du partenaire du PACS ou du « concubin » (au sens du § 2.1.2.1.1 de la note de service ministérielle susmentionnée) est connue après la clôture de la période de saisie des vœux sur SIAM ainsi que les enseignants affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon doivent télécharger le formulaire de participation au mouvement sur le site www.education.gouv.fr rubrique « métiers et ressources humaines-Enseignement » puis « construire sa carrière – Mobilité ». La demande de changement de département devra m'être adressée en retour avant le 18 janvier 2022.

Les participants au mouvement en position de détachement, ceux affectés ou mis à disposition dans une collectivité d'outre-mer qui rencontrent des difficultés à se connecter durant la période de saisie des vœux pourront télécharger le formulaire de demande tardive qui devra impérativement parvenir dans mes services le 8 décembre 2021 au plus tard.

2.2. Critères de classement et éléments de barème

Le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation est garanti par l'utilisation d'un barème interdépartemental défini nationalement qui sert à préparer les décisions.

Pour chaque élément de barème, sont précisées les conditions à remplir, le niveau de bonification et les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande.

Dans le cadre de l'examen des demandes, certaines pièces justificatives complémentaires pourront être exigées par les services départementaux. L'attention des participants est appelée sur le fait que les fausses déclarations peuvent entraîner des sanctions disciplinaires.

Vous trouverez une synthèse des éléments de barème en annexe 3.

3. Demandes liées à la situation personnelle

3.1. Les demandes liées à la situation familiale

Les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables entre elles.

Pour bénéficier des bonifications liées à la situation personnelle les candidats doivent faire parvenir à la division de l'enseignant les pièces justificatives demandées au plus tard le 18 janvier 2022. S'ils ne fournissent pas les justificatifs nécessaires, aucun point ne leur sera attribué.

3.1.1. Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints

3.1.1.1. Conditions à remplir

Sont considérés comme conjoints, les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) ainsi que les personnes non mariées ayant un ou des enfants reconnus par les deux parents.

Les demandes au titre du rapprochement de conjoints ont pour objectif de valoriser la situation d'éloignement géographique du conjoint en bonifiant les demandes ayant pour but de rapprocher l'agent du lieu de travail de son conjoint dans une optique d'amélioration de la qualité de vie du foyer. La résidence professionnelle du conjoint s'entend comme tout lieu dans lequel le conjoint est contraint d'exercer son activité professionnelle : siège de l'entreprise du conjoint, succursales... **Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte.**

Le rapprochement de conjoints peut également être considéré lorsque le conjoint de l'enseignant est inscrit auprès de Pôle emploi. Dans cette hypothèse, la demande de rapprochement de conjoints devra porter sur le lieu d'inscription à Pôle emploi sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle.

En revanche, l'enseignant dont le conjoint s'est installé dans un autre département à l'occasion d'une admission à la retraite ne peut se prévaloir de la priorité relative à un rapprochement de conjoints.

Le rapprochement de conjoints peut prendre en compte trois éléments :

- la situation de rapprochement de conjoints ;
- l'(les) enfant(s) à charge ;
- l'(les) année(s) de séparation professionnelle.

Les situations ouvrant droit au de rapprochement de conjoints

- celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1^{er} septembre 2021 ;
- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard le 1^{er} septembre 2021.
- celles des agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} janvier 2022 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier 2022 un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Les demandes de rapprochement de conjoints pour raisons professionnelles sont recevables sur la base de situations à caractère familial ou/et civil établies au plus tard le 1^{er} septembre 2021 sous réserve de fournir les pièces justificatives **au plus tard le 18 janvier 2022**.

La situation professionnelle liée au rapprochement de conjoints est, quant à elle, appréciée jusqu'au 31 août 2022.

Les situations ouvrant droit à la prise en compte des enfants

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile de l'agent et que celui-ci assure financièrement son entretien, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. L'enfant doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 31 août 2022 L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

Les situations ouvrant droit aux années de séparation professionnelle

Pour chaque année de séparation demandée, le décompte s'effectue à la date à laquelle survient l'événement à caractère familial et/ou civil du candidat (date du mariage, date du PACS). Attention : la date de début de la séparation ne peut être antérieure à la date de titularisation du candidat :

- lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être justifiée et être au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée ;
- lorsque l'agent est en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint, la période de congé parental comme de disponibilité doit couvrir l'intégralité de l'année scolaire étudiée. Les périodes de congé parental ainsi que les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation.

Pour le décompte des années de séparation, ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;
- les congés de longue durée ; les congés de longue maladie ;
- les périodes de non activité pour raisons d'études ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois pendant l'année scolaire considérée) ou effectue son service civique ;
- le congé de formation professionnelle ;
- la mise à disposition, le détachement (excepté les professeurs des écoles détachés dans le corps des psy-EN).

Ces situations sont suspensives mais non interruptives du décompte des années de séparation. **Les enseignants placés dans l'une des positions énoncées ci-dessus peuvent bénéficier des bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints et éventuellement à celle liée aux enfants, mais ne peuvent prétendre à la bonification de(s) l'année(s) de séparation.**

Les autres conditions à remplir dans le cadre d'une demande de rapprochement de conjoint :

Pour bénéficier des points de rapprochement de conjoints, le département où le conjoint exerce son activité professionnelle principale ou est inscrit à Pôle Emploi doit être demandé **en premier vœu**, les autres vœux éventuels portant nécessairement sur des départements limitrophes.

Lorsque le conjoint exerce dans un pays étranger limitrophe de la France, les points pour rapprochement sont attribués pour un des départements frontaliers, complétés le cas échéant par les départements limitrophes à ce département frontalier le plus proche de l'adresse professionnelle du conjoint, complétés le cas échéant par les départements limitrophes à ce département frontalier.

Lorsque l'enseignant a toujours été séparé de son conjoint pour raisons professionnelles et que le département d'exercice professionnel du conjoint change pendant la période de séparation, la durée de celle-ci comprend les périodes comptabilisées au titre de chaque département où celui-ci a exercé. Lorsqu'un candidat qui a formulé plusieurs vœux obtient sa mutation pour un autre département que celui d'exercice professionnel de son conjoint, sollicité en premier rang de vœu, il peut prétendre au maintien des points liés aux années de séparation.

Bonification complémentaire liée à l'éloignement du conjoint :

Pour les candidats bénéficiant de la bonification au titre des années de séparation et afin de prendre en compte les situations d'éloignement les plus critiques, une majoration forfaitaire est accordée au candidat à la mutation dès lors qu'il exerce une activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de celle de son conjoint.

3.1.1.2. Les pièces justificatives à fournir à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints

- photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge ;
- le dernier avis d'imposition dans le cadre d'un enfant à charge sans lien de parenté ;
- un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS ;
- attestation de reconnaissance anticipée établie le 1^{er} janvier 2022 au plus tard, pour les agents non mariés ;
- certificat de grossesse délivré au plus tard le 1^{er} janvier 2022 ;
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des bulletins de salaires ou des chèques emploi service) faisant mention de la date de début d'activité ;
- pour les personnels de l'éducation nationale, une attestation d'exercice ;
- attestation récente d'inscription auprès de Pôle emploi en cas de chômage et une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;
- autres activités :
 - profession libérale : attestation d'inscription auprès de l'URSSAF, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
 - chefs d'entreprise, commerçants, artisans et auto-entrepreneurs ou structures équivalentes : joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers, ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation de produits ou prestations récentes...) ;
 - suivi d'une formation professionnelle : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants.

3.1.2. Demandes formulées au titre des vœux liés

Sont considérés comme relevant de la procédure de vœux liés les personnels enseignants du 1^{er} degré titulaires, dont l'affectation souhaitée est désormais subordonnée à la mutation simultanée dans le même département de leur conjoint (marié, pacsé ou concubin avec enfant).

Dans ce cas, les mêmes vœux doivent être formulés dans le même ordre préférentiel et les demandes sont traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen des deux enseignants. Les candidats tous deux mutés à Mayotte ne peuvent formuler de demande au titre des vœux liés que si le même vœu impératif est saisi. Un candidat affecté à Mayotte ne peut pas lier ses vœux avec un candidat originaire d'un autre département sauf s'ils renoncent tous les deux à leur vœu impératif.

3.1.3. Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant.

Conditions à remplir :

Il y a autorité parentale conjointe lorsque l'agent souhaite se rapprocher de la résidence de vie des enfants qui vivent également dans un autre département à condition que le second détenteur de l'autorité parentale exerce une activité professionnelle dans les conditions définies dans la présente annexe.

Peuvent prétendre à cette bonification, les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans, le 31 août 2022 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) dans les conditions suivantes :

- alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les personnels remplissant ces conditions bénéficient de toutes les bonifications similaires à la demande de rapprochement de conjoints.

Pièces justificatives à fournir par le candidat :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge ;
- décisions de justice concernant la résidence de l'enfant ;
- décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- pièce justificative concernant le département sollicité (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre détenteur de l'autorité parentale, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe).

3.2. Demandes liées à la situation personnelle

Les demandes formulées au titre du handicap et du CIMM sont cumulables entre elles. La bonification au titre du handicap est également cumulable avec les bonifications liées à la situation familiale.

3.2.1. Demandes formulées au titre du handicap

Les demandes formulées au titre du handicap tendent à faciliter la mobilité des personnels en situation de handicap afin de leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie et/ou de soins.

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne une définition du handicap : « *constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant* ».

Conditions à remplir :

Peuvent prétendre à une bonification de barème au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité, à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Par ailleurs, dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, les agents, leur conjoint (marié, pacsé ou concubin avec enfant) bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ou leur enfant à charge, âgé de moins de 20 ans le 31 août 2022, handicapé ou dans une situation médicale grave, peuvent prétendre à cette priorité de mutation.

Niveau de bonification :

La situation de handicap est valorisée par deux bonifications distinctes et non cumulables :

- **une bonification de 100 points** est allouée à l'enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi, sur chaque vœu émis et attribuée d'office au candidat dès lors qu'il est bénéficiaire de l'obligation d'emploi.
- **une bonification de 800 points** est allouée par monsieur l'inspecteur d'académie, après avoir pris connaissance de l'avis du médecin de prévention. Les agents doivent déposer un dossier auprès du médecin de prévention du département dont ils relèvent pour bénéficier de cette bonification, dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée (agent, conjoint ou enfant). Si le candidat est détaché ou affecté en collectivité d'outre-mer, le dossier doit être déposé auprès du médecin de prévention de son département d'origine.

Les agents qui sollicitent la bonification de 800 points doivent déposer un dossier auprès de la médecine de prévention du Haut-Rhin pour **le 08 décembre 2021 au plus tard** :

- Dr BANNEROT, 34, rue du Grillenbreit 68000 COLMAR tél. 03.89.20.54.57 ;
- Dr NEYER, 1, rue Alfred Werner 68093 MULHOUSE Cedex tél. 03.89.33.64.81.

Pour les aider dans leur démarche, ils peuvent également s'adresser à Madame Karine MULLER, référente handicap académique au Rectorat de Strasbourg (tél. 03.88.23.38.65) ou à Madame Mireille SCHMITT correspondante handicap du département du Haut-Rhin à la DSDEN du Haut-Rhin (tél. 03.89.21.56.44).

Pièces justificatives à fournir :

- la pièce attestant que l'agent entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (BOE) pour l'attribution de la bonification de 100 points ;
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée pour l'attribution des 800 points.

Pour cela, les candidats doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) afin d'obtenir soit la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), soit la reconnaissance de l'invalidité pour eux, leur conjoint ou au titre du handicap de l'enfant.

3.2.2. Demandes formulées au titre du centre des intérêts matériels et moraux dans un des départements d'outre-mer (CIMM)

La bonification CIMM permet de prendre en compte la situation spécifique des fonctionnaires de l'Etat ayant leurs intérêts matériels et moraux dans un département d'outre-mer. Cette bonification n'est pas cumulable avec les vœux liés ou avec les bonifications accordées au titre du rapprochement de conjoint, de l'autorité parentale conjointe.

Conditions à remplir

Peuvent prétendre à une bonification de barème au titre du centre des intérêts matériels et moraux, les agents pouvant justifier de la présence dans un département d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte), du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM), en fonction de critères dégagés par la jurisprudence et précisés dans la circulaire DGAFP B7 n°2129 du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques. **Le département concerné doit être demandé en vœu de rang 1.**

Ces critères d'appréciation sont les suivants :

- le domicile des père et mère ou à défaut des parents les plus proches de l'agent (leur lien de parenté avec l'agent, leur âge, leur activité et, le cas échéant, leur état de santé seront précisés) ;
- les biens fonciers situés sur le lieu de résidence habituelle déclarée dont l'agent est propriétaire ou locataire ;
- le domicile avant l'entrée dans l'administration ;
- le lieu de naissance de l'agent ;
- le bénéfice antérieur d'un congé bonifié ;
- le lieu où l'agent est titulaire de compte bancaires, d'épargne ou postaux ;
- la commune où l'agent paie ses impôts, en particulier l'impôt sur le revenu ;
- les affectations professionnelles ou administratives qui ont précédé son affectation actuelle ;
- le lieu d'inscription de l'agent sur les listes électorales ;
- les études effectuées sur le territoire par l'agent et/ou ses enfants ;
- la fréquence des demandes de mutation vers le territoire considéré ;
- la fréquence et durée des séjours dans le territoire considéré.

Ces critères ne sont ni exhaustifs ni nécessairement cumulatifs. Ils peuvent être complétés, le cas échéant, par tout autre élément d'appréciation pouvant être utile à l'administration. Plusieurs critères, qui ne seraient pas à eux seuls déterminants, doivent se combiner.

La liste des pièces justificatives à fournir se trouve dans l'annexe 2.

3.3. Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel.

3.3.1. L'éducation prioritaire

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de valoriser l'expérience en éducation prioritaire et d'y favoriser la stabilité des équipes éducatives.

La politique de l'éducation prioritaire distingue trois niveaux :

- les fonctions exercées dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (**politique de la ville**) ;
- les fonctions exercées dans les écoles et établissements participant au programme « réseaux d'éducation prioritaire » (**REP**) ;

- les fonctions exercées dans les écoles et établissements participant au programme « réseaux d'éducation prioritaire renforcé » (REP+).

Conditions à remplir

Pour prétendre au bénéfice d'une bonification, les enseignants doivent être :

- en activité et affectés au 1er septembre 2021 dans les écoles ou établissements relevant de la politique de la ville et justifier d'une durée minimale de cinq années de services effectifs et continus au 31 août 2022 au sein d'un même département. Les durées de services acquises dans des écoles ou établissements différents relevant de la politique de la ville se totalisent entre elles. La bonification est de 90 points.

- ou en activité et affectés au 1er septembre 2021 dans les écoles ou établissements participant aux programmes REP ou REP+ et justifier d'une durée minimale de cinq années de services effectifs et continus au 31 août 2022 au sein d'un même département. Les durées de services acquises dans des écoles ou établissements différents relevant des réseaux REP et/ou REP+ se totalisent entre elles. La bonification est de 45 points pour l'exercice pour le REP et 90 points pour le REP+.

Une même école peut bénéficier de deux labels (politique de la ville et REP ou REP+). Dans ce cas, la règle la plus favorable s'applique.

Dans le calcul de la bonification, l'ancienneté détenue dans l'école ou l'établissement est prise intégralement en compte pour les enseignants y exerçant antérieurement au classement REP ou REP+ de l'école ou de l'établissement.

Pour apprécier cette durée de services effectifs, sont pris en compte les services accomplis depuis la date de titularisation en position d'activité. Les périodes de formation sont également prises en compte et les services à temps partiels sont assimilés à des services à temps plein. Le décompte des services est interrompu par le congé de longue durée, la disponibilité, le détachement, la position hors cadres.

Les agents en congé parental au 1er septembre 2021 peuvent prétendre aux bonifications au titre de l'éducation prioritaire si les conditions prévues sont remplies à la date du départ en congé parental. Par ailleurs, le congé parental est une position suspensive pour le décompte des cinq années.

3.3.2. Ancienneté de service (échelon)

Tous les participants au mouvement bénéficient de la prise en compte de cette bonification sans condition.

Les points sont attribués pour l'échelon acquis :

- au 31 août 2021 par promotion ;
- au 1^{er} septembre 2021 par reclassement.

L'échelon des enseignants qui viennent d'être titularisés pris en compte est celui du 1^{er} septembre 2021.

3.3.3. Ancienneté de fonctions dans le département au-delà de trois ans

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de valoriser l'expérience de l'agent au sein de son département d'affectation. Tous les participants bénéficient de la prise en compte de cette bonification sans condition.

Après un décompte des trois années d'exercice en tant qu'enseignant titulaire du 1er degré dans le département actuel, l'ancienneté de fonctions est appréciée au 31 août 2022. Deux douzièmes de points sont attribués pour chaque mois entier d'ancienneté de fonctions auxquels s'ajoutent dix points par tranche de cinq ans d'ancienneté dans le département.

Sont prises en compte les périodes suivantes :

- activité dans le département actuel de rattachement administratif ;
- mise à disposition auprès d'une association complémentaire de l'école ;
- service national actif ;
- congé de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de formation professionnelle ;
- congé de mobilité ;
- congé parental.

Les candidats précédemment détachés, en France ou à l'étranger, qui participent aux opérations du mouvement verront leurs années de détachement prises en compte.

Les professeurs des écoles de Mayotte verront leur ancienneté d'IERM (instituteur de l'Etat recruté à Mayotte) prise intégralement en compte.

En revanche, ne sont pas prises en compte les périodes de :

- disponibilité, quelle qu'en soit la nature ;
- congé de non activité pour raison d'études.

3.3.4. Exercice dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement

Mayotte

Le ministère s'attache à renforcer l'attractivité de certains départements. Ainsi, pour Mayotte, l'expérience développée au sein de ce département par les personnels est actuellement valorisée pour favoriser la satisfaction de leur demande de mobilité lorsqu'ils souhaitent quitter ce territoire.

Ainsi, les enseignants mutés à Mayotte pourront revenir dans leur département d'origine, c'est-à-dire le département dans lequel ils exerçaient en qualité de titulaire avant d'arriver à Mayotte dès lors qu'ils en feront la demande.

Par ailleurs, à compter de la rentrée scolaire 2024, les enseignants affectés à Mayotte suite à une mobilité, et comptabilisant au moins cinq ans de services effectifs et continus sur le territoire de Mayotte se verront attribuer une bonification de 800 points sur tous les vœux exprimés lors du mouvement interdépartemental 2024.

Guyane

A compter de la rentrée scolaire 2024, les enseignants affectés en Guyane depuis au moins 5 ans suite à une mobilité, et comptabilisant au moins deux années de services effectifs et continus sur un poste dit « isolé » se verront attribuer une bonification de 90 points sur tous les vœux exprimés dès le mouvement interdépartemental 2024.

3.4. Caractère répété de la demande de mutation - vœu préférentiel

Les candidats dont le premier vœu n'a pas pu être satisfait lors des précédents mouvements interdépartementaux bénéficient d'une bonification de 5 points de barème pour chaque renouvellement de ce même premier vœu.

Le capital acquis à chaque demande renouvelée est automatiquement remis à zéro si :

- le département sollicité en vœu 1 est modifié,
- le candidat interrompt ou annule sa participation au mouvement,
- le candidat a annulé la mutation qu'il avait obtenue.

MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL - RENTREE 2022

DEMANDE FORMULEE AU TITRE DU CENTRE DES INTERETS MATERIELS ET MORAUX DANS UN DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER (CIMM)

Tableau à compléter et à joindre à la confirmation de votre demande de changement de département (fournir, pour chaque réponse positive, les pièces justificatives correspondantes).

CRITERES D'APPRECIATION	OUI	NON	PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR
Résidence des père et mère ou à défaut des parents les plus proches sur le territoire considéré			Pièce d'identité, titre de propriété, taxe foncière, quittance de loyer, taxe d'habitation, etc.
Biens fonciers situés sur le territoire considéré dont l'agent est propriétaire			Bail, quittance de loyer, taxe d'habitation, titre de propriété, taxe foncière, etc.
Résidence antérieure de l'agent sur le territoire considéré			Bail, quittance de loyer, taxe d'habitation, etc.
Lieu de naissance de l'agent ou de ses enfants sur le territoire considéré			Pièce d'identité, extrait d'acte de naissance, etc.
Bénéfice antérieur d'un congé bonifié			Copie de la décision par laquelle a été octroyé le congé bonifié
Comptes bancaires, d'épargne ou postaux dont l'agent est titulaire sur le territoire considéré			Relevé d'identité bancaire, etc.
Paiement par l'agent de certains impôts, notamment l'impôt sur le revenu, sur le territoire considéré			Avis d'imposition
Affectations professionnelles antérieures sur le territoire considéré			Attestations d'emploi correspondantes
Inscription de l'agent sur les listes électorales d'une commune du territoire considéré			Carte d'électeur
Etudes effectuées sur le territoire par l'agent et/ou ses enfants			Diplômes, certificats de scolarité, etc.
Demandes de mutation antérieures vers le territoire considéré			Copie des demandes correspondantes.
Durée et nombre de séjours dans le territoire considéré			Toutes pièces justifiant ces séjours.
Autre critère d'appréciation			

MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL - RENTREE 2022

SYNTHESE DES ELEMENTS DE BAREME

OBJET	POINTS ATTRIBUES	OBSERVATIONS
SITUATION FAMILIALE		
<i>Les bonifications au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables entre elles</i>		
RAPPROCHEMENT DE CONJOINT	150 points <i>pour le département de résidence professionnelle du conjoint</i>	Ce département doit être le 1 ^{er} vœu. Bonifications étendues aux départements limitrophes de ce 1 ^{er} vœu.
	50 points <i>par enfant à charge</i>	Enfant de moins de 18 ans
	Années de séparation <u>Agents en activité</u> - 50 points pour 1 an - 200 points pour 2 ans - 350 points pour 3 ans - 450 points pour 4 ans et plus <i>Sont comptabilisées les années pendant lesquelles l'agent est en activité et dans une moindre mesure les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre conjoint</i>	Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une seule entité. Une bonification de 80 points supplémentaire est allouée dès lors que les conjoints ont leur résidence professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe.
AUTORITE PARENTALE CONJOINTE		
VŒUX LIÉS	Les agents ayant leurs vœux liés obtiennent chacun la moyenne de leur 2 barèmes.	Les vœux formulés doivent être identiques.
SITUATION PERSONNELLE		
HANDICAP	100 points <i>Sur tous les vœux pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi</i>	Ces deux bonifications ne sont pas cumulables sur un même vœu
	800 points <i>Sur les vœux améliorant la situation médicale de l'agent, son conjoint ou l'enfant handicapé</i> <i>Après avis du médecin de prévention</i>	
CIMM	600 points <i>Pour les départements de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion et Mayotte</i>	Avoir son CIMM dans ce DOM Formuler le vœu DOM en rang 1. Bonification non cumulable avec celles relevant de la situation familiale.
SITUATION PROFESSIONNELLE		
ANCIENNETE DE SERVICE	<i>de 18 points à 53 points selon le grade et l'échelon de l'agent</i>	Echelon acquis au 31 août 2021 par promotion et au 1 ^{er} septembre 2021 par reclassement

ANCIENNETE DE FONCTION DANS LE DEPARTEMENT	2 points par année + 10 points par tranche de 5 ans	Calcul après un décompte de 3 années d'exercice en tant qu'enseignant titulaire du 1 ^{er} degré dans le département actuel. L'ancienneté de fonctions est appréciée au 31 août 2022.
AFFECTATION EN EDUCATION PRIORITAIRE	90 points En réseaux Politique de la ville	Bonification octroyée sous condition d'être affecté au 1 ^{er} septembre 2021 et d'avoir exercé en continu depuis 5 ans (jusqu'au 31 août 2022) dans des établissements relevant de la politique de la ville. Liste des établissements fixée par arrêté du 16 janvier 2001 publié au B.O.E.N. n°10 du 8 mars 2001
	90 points En réseau REP+	Bonification octroyée sous condition d'être affecté au 1 ^{er} septembre n-1 et d'avoir exercé en continu depuis 5 ans (jusqu'au 31 août n) dans des établissements relevant d'un réseau REP+ La liste des écoles et établissements scolaires relevant d'un réseau REP+ est fixée par arrêté ministériel publié au BOEN
	45 points En réseau REP	Bonification octroyée sous condition d'être affecté au 1 ^{er} septembre n-1 et d'avoir exercé en continu depuis 5 ans (jusqu'au 31 août n) dans des établissements relevant d'un réseau REP La liste des écoles et établissements scolaires relevant d'un réseau REP est fixée par arrêté académique.
	45 points En réseau REP ou REP+	Bonification octroyée sous condition d'être affecté au 1 ^{er} septembre n-1 et d'avoir exercé en continu depuis 5 ans (jusqu'au 31 août n) dans des établissements relevant des réseau REP ou REP+
CARACTERE REPETE DE LA DEMANDE		
CARACTERE REPETE DE LA DEMANDE	5 points <i>Par renouvellement du vœu 1 sans interruption</i>	Le vœu 1 doit être identique. L'absence de participation au mouvement entraîne la perte des points cumulés.